

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

P.M	2020	01
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

OBJET : Règlement du service des objets trouvés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 1212-1 et 2212-2

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302 et 2276

Vu la loi n°95/73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de BEYNOST,

Considérant que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le Maire peut prescrire ou réglementer,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les objets trouvés sur le territoire de la commune de BEYNOST, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés à la police municipale, au service des objets trouvés de la ville 355 Chemin de Monderoux 01700 BEYNOST, qui est chargée de leur gestion aux heures d'ouverture de celle-ci.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 2 :

ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 :

ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat civil, profession et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu.

ARTICLE 4 :

Les objets trouvés non encombrants sont stockés au bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition par l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus par l'article 6.

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité.

ARTICLE 6 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAIS DE CONSERVATION	DEVENIR
Objets de valeur <i>Bijoux, ordinateurs portables, tablettes, téléphones portables et autres...</i>	1 an	<i>Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmission à l'administration des domaines (concernant les téléphones ordinateurs portables, la personne ne peut pas se porter inventeur à cause des données personnelles).</i>

Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Versement au CCAS de la ville.
Documents officiels : Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation	2 mois	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation, les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice.
Lunettes	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission aux opticiens mutualistes.
Sac, porte-monnaie, portefeuille et autre	2 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état.
Clefs et portes clefs	6 mois	A défaut de réclamation : destruction
Deux roues non motorisés	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état
Cartes bancaires, chéquiers	Transmission dans les plus brefs délais	Transmis à l'établissement payeur/émetteur
Cartes vitales	Transmission dans les plus brefs délais	Transmises au centre de l'assurance maladie de Saint Maurice de Beynost – Rue des Hirondelles
Cartes diverses : cartes de fidélité par exemple	Dans les plus brefs délais	Destruction
Objets divers : parapluies, casques,	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande.

<i>vêtements et autres</i>		<i>A défaut de réclamation, transmis à une association caritative.</i> <i>Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.</i>
----------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 7 :

Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'Environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

ARTICLE 8 :

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés sont exclus de la présente réglementation.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit pouvoir justifier de son identité et de celle de son mandat ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Beynost
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de Beynost

Chacun chargé en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BEYNOST

Le 7 janvier 2020

LE MAIRE

Caroline TERRIER

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.